

# DROIT DE PRÊT

- :-

## GUIDE A L'USAGE DES BIBLIOTHEQUES

BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE DE LOT-ET-GARONNE



### LE DROIT DE PRÊT - LA LOI DU 18 JUIN 2003 -

**La loi 2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque**, codifiée aux articles L133-1 à L133-4 du code de la propriété intellectuelle, est entrée en vigueur le **1<sup>er</sup> août 2003**. Ce texte découle d'une directive européenne de novembre 1992.

L'organisme gestionnaire du droit de prêt, la **SOFIA (Société française des intérêts des auteurs de l'écrit)** a reçu l'agrément du ministère de la Culture par un arrêté du 7 mars 2005. **Le système de déclaration** des données par les bibliothèques à la SOFIA est entré en application au début de l'année 2006. *Les déclarations portant sur la période août 2003- décembre 2005 étaient attendues avant le 30 juin 2006.*

Cette loi :

- 1) instaure le principe de la **rémunération des auteurs et des éditeurs** en raison du prêt de leurs livres en bibliothèques,
- 2) crée une **retraite complémentaire** pour les auteurs et traducteurs,
- 3) **régleme les rabais** que les vendeurs sont autorisés à consentir aux collectivités, hors livres scolaires.

## LES BIBLIOTHEQUES CONCERNEES

### N° GENCOD DE QUELQUES FOURNISSEURS

<b>Le Gué aux biches</b>	<b>N° 3025598202600</b>
<b>Librairie Mollat</b>	<b>N° 3025591738306</b>
<b>Librairie Martin-Delbert</b>	<b>N° 3027011120000</b>
<b>Libra Diffusio</b>	<b>N° 3052844920010</b>
<b>Editions Chardon bleu</b>	<b>N° 3052458680010</b>
<b>Editions VDB</b>	<b>N° 3052878210019</b>
<b>Librairie Oscar Hibou</b>	<b>N° 3027122560000</b>
<b>Editions Corps 16</b>	<b>N° 3052840570011</b>
<b>Librairie Arc-en-Ciel</b>	<b>N° 3025592071501</b>
<b>Editions Feryane</b>	<b>N° 3052840110019</b>
<b>Librairie Quesseveur</b>	<b>N° 3025594703900</b>

Toutes les bibliothèques qui achètent des livres et qui accueillent du public auquel elles prêtent ces livres, doivent déclarer leurs achats à la SOFIA.

Il s'agit donc des bibliothèques des collectivités territoriales (Bibliothèques départementales, bibliothèques municipales, bibliothèques des communautés de communes), bibliothèques de l'enseignement supérieur, bibliothèques de comités d'entreprises, bibliothèques associatives, CDI des collèges et lycées...

**Par conséquent, toutes les bibliothèques du réseau de la Bibliothèque départementale de Lot-et-Garonne (médiathèques, points-d'appui, relais et points-lecture) qui achètent régulièrement des livres doivent s'inscrire auprès de la SOFIA et déclarer le montant de leurs acquisitions.**

Sont évidemment dispensés de cette obligation les « points-lecture » qui n'ont aucun budget et n'achètent donc aucun livre dans l'année.

## LES DOCUMENTS CONCERNES

Tous les livres achetés par la bibliothèque pour la bibliothèque, même ceux qui ne font pas l'objet de prêt doivent être déclarés à la SOFIA.

Les livres achetés pour d'autres services que la bibliothèque (divers services de la mairie ou de la communauté de communes) n'ont pas à être déclarés. Par conséquent, si la bibliothèque effectue des achats qui ne lui sont pas destinés directement, il est indispensable de faire établir des factures séparées.

Les livres scolaires n'ont pas à être déclarés. Sont également dispensés de déclaration les livres achetés par les bibliothèques des écoles (BCD).

### **Les cas particuliers**

#### **N'ont pas à être déclarés :**

- les ouvrages soldés par les éditeurs. *Un livre est considéré comme officiellement soldé lorsque l'éditeur décide de supprimer le titre de son catalogue, de le retirer du circuit commercial et de céder la totalité des exemplaires restants à des soldeurs.*
- les livres anciens et d'occasion,
- les livres autoédités (livres publiés à compte d'auteur, souvent par des auteurs locaux ou régionaux),
- les livres édités dans un pays étranger,
- les livres d'artistes.

#### **Doivent être déclarés :**

- les livres club type « France Loisirs »,
- les livres diffusés par courtage,

- les ventes des éditeurs en dehors du circuit de la librairie (ventes directes ou ventes par l'intermédiaire d'un représentant),
- les livres CD s'ils sont assujettis à la TVA livres (5,5 %).

### **COMMENT FAIRE VOTRE DECLARATION**

Le moyen le plus simple dans l'immédiat pour la bibliothèque est d'effectuer sa déclaration par internet en remplissant la grille qui est proposée sur le site de la SOFIA.

Ceux qui n'utilisent pas internet et dont le budget est inférieur à 10 000 euros peuvent faire une déclaration papier. Il faut alors demander un imprimé à la SOFIA.

*Il n'est évidemment pas obligatoire de se doter du système automatique de déclaration par Echange de données informatisées (EDI).*

Que vous choisissiez le mode papier ou la déclaration internet, cette opération se déroule en deux phases :

- la bibliothèque doit d'abord s'inscrire auprès de la SOFIA qui lui attribue un numéro d'identification et un Gencod (les bibliothèques recensées par la SOFIA ont reçu un imprimé sur lequel figure un n° de préinscription) ;
- un fois inscrite, la bibliothèque déclare, par date, par fournisseur, par facture, le montant des livres achetés depuis le 1<sup>er</sup> août 2003.

Chaque fournisseur est identifié par numéro de Gencod. Il est indispensable de connaître le numéro Gencod de vos fournisseurs pour faire les déclarations. Ce numéro est accessible à partir du site de la SOFIA. Si votre fournisseur n'a pas de numéro de Gencod et n'est donc pas enregistré à la SOFIA, il convient de demander son référencement (*voir modalités sur le site*).

**Il est évidemment exclu que le libraire fasse la déclaration à la place du bibliothécaire.** Vous devez refuser toute proposition de cette nature. Le système prévoit une double déclaration :

- une déclaration détaillée effectuée par le libraire,
- une déclaration simplifiée effectuée par le bibliothécaire (date, n° de facture, montant HT et montant TTC).

### **LE DROIT DE PRET - LA SOFIA -**

#### **a) Ses ressources : environ 20 Millions d'euros :**

- une dotation de l'Etat (ministère de la Culture et ministère de l'Education nationale) proportionnelle au nombre d'inscrits en bibliothèques. Les statistiques annuelles que les bibliothèques transmettent directement à la Direction du livre et de la lecture (ministère de la Culture) ou à la BDP servent donc à calculer le montant de cette dotation,

- un pourcentage des ventes réalisées par les libraires aux bibliothèques. **Les bibliothèques n'ont rien à payer.** Par contre, elles sont tenues de déclarer leurs achats. Lorsque vous achetez un livre à un libraire pour votre bibliothèque, il peut vous faire une remise ou pas mais, dans tous les cas, **il est tenu de déclarer cette vente à la SOFIA.**

#### **b) L'utilisation des sommes prélevées dans ce cadre :**

- les auteurs et éditeurs recevront une **rémunération** calculée à partir des exemplaires de leurs livres achetés en bibliothèques. Principe de parité entre auteurs et éditeurs : 50 % pour les éditeurs, 50 % pour les auteurs (ou co-auteurs, traducteurs, illustrateurs, photographes, dessinateurs),

- cette somme sert aussi à **financer un régime de retraite complémentaire** pour les auteurs (écrivains et traducteurs).

## **SOFIA**

### **INFORMATIONS PRATIQUES**

- :-

#### **Contact :**

Sofia - droit de prêt  
20 rue des Grands Augustins  
75006 Paris

N° Azur : 0 810 034 034

Télécopie : 01 44 07 57 40

Site : [www.la-sofia.org](http://www.la-sofia.org)

- :- :- :-

Contact : Bibliothèque départementale  
rue du Pont de Marot - BP 9 - 47300 Villeneuve s/Lot

le ou la bibliothécaire responsable de votre secteur  
(05.53.40.14.40)  
ou Marie-Claude Fauché (05.53.40.91.64)

Septembre 2006